

22-05-1985

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

DF

16.248/II/P/F

[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 14 mars 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à une plainte du 23 octobre 1984 contre la R.T.T. suite au fait qu'un document T/E 19/7/20836.1 du 28/5/1984 concernant une affaire localisée à Lessive (cabinet PTT) a été établi en néerlandais.

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez communiqués en la matière, le 21 janvier 1985, dans lesquels il a été dit que le document en cause est une note rédigée en néerlandais et adressée à M. l'Administrateur-général de la R.T.T. (un fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais) pour lui rappeler une note antérieure au 19 avril 1984 ; que par la note en cause, établie également en néerlandais, il lui a été demandé d'énumérer les événements les plus importants qui seraient organisés à la R.T.T. - Lessive (art. 46 L.L.C.) dans le cadre de la promotion générale des moyens de télécommunication, ce qui est donc une affaire d'ordre général et que la partie ouverte au public de la station de Lessive est censée constituer un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

./..

La Commission permanente de Contrôle linguistique constate que selon la jurisprudence constante, un cabinet doit être considéré comme un service central lorsqu'il agit en tant qu'organe administratif (cf. C.P.C.L. avis 16.052 du 6.9.84). Pour le traitement d'une affaire localisée, en service intérieur, le service central doit utiliser la langue de la région où l'affaire est localisée. Puisqu'il s'agit ici d'activités à organiser à Lessive (service à considérer dans son ensemble comme un service d'exécution dans le sens de l'article 46 des L.L.C.), la note envoyée par le cabinet aurait dû être rédigée et expédiée en français à l'administrateur-général de la R.T.T. La C.P.C.L. estime d'ailleurs qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un envoi, par un service central, d'une note concernant une affaire à traiter en français, adressée au chef d'un service central et, non pas, d'une note de service personnalisée qui concernerait le statut personnel du destinataire, de telle sorte que l'art. 39, § 1 qui renvoie à l'art. 17, § 1, A, 1° des L.L.C. doit être appliqué.

La C.P.C.L. déclare dès lors la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

